



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

ARRÊTÉ N° 98.100

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Villevallier, Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Marsangy, Passy, Véron, Etigny, Sens, Gron, Paron, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Villenavotte, Cuy, Villeperrot, Evry, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Villemanoche, Michery, Champigny, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne, Vinneuf, Chaumont, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels "inondations", "ruissellement urbain" et "coulées de boues".

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur le territoire des communes de Villevallier, Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Marsangy, Passy, Véron, Etigny, Sens, Gron, Paron, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Villenavotte, Cuy, Villeperrot, Evry, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Villemanoché, Michery, Champigny, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne, Vinneuf, Chaumont, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les risques étudiés seront les suivants :

Inondation de l'Yonne :

Villevallier, Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Marsangy, Passy, Véron, Etigny, Sens, Gron, Paron, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Villenavotte, Cuy, Villeperrot, Evry, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Villemanoché, Michery, Champigny, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne, Vinneuf, Chaumont, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard

Inondation de la Vanne : Sens

Ruissellement urbain du rû Saint Ange et rû Galant : Villeneuve-sur-Yonne

Ruissellement urbain du Val Saint-Quentin : Armeau

Ruissellement urbain du Val Saint-Etienne : Véron

Ruissellement urbain de la Voie Blanche : Marsangy

Ruissellement urbain de la Vallée des Fourneaux : Pont-sur-Yonne

Ruissellement urbain des Provendiers : Saint-Martin-du-Tertre :

Ruissellement urbain du rû de Subligny : Paron

ARTICLE 4 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan relatif au risque inondation de l'Yonne pour le compte du Service Navigation de la Seine, gestionnaire de cette rivière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

"L'YONNE RÉPUBLICAINE" et "LA LIBERTÉ DE L'YONNE"

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1. aux Mairies de Villevallier, Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Marsangy, Passy, Véron, Etigny, Sens, Gron, Paron, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois-sur-Yonne, Villenavotte, Cuy, Villeperrot, Evry, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Saint-Denis-les-Sens, Villemanoche, Michery, Champigny, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne, Vinneuf, Chaumont, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard,
2. dans les bureaux de la Préfecture du Département de l'Yonne et de la sous-préfecture de Sens.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Villevallier, Saint-Julien-du-Sault, Armeau, Villeneuve-sur-Yonne, Rousson, Marsangy, Passy, Véron, Etigny, Sens, Gron, Paron, Saint-Martin-du-Tertre, Courtois-sur-Yonne, Saint-Denis-les-Sens, Villenavotte, Cuy, Villeperrot, Evry, Pont-sur-Yonne, Gisy-les-Nobles, Villemanoche, Michery, Champigny, Serbonnes, Courlon-sur-Yonne, Vinneuf, Chaumont, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne

ainsi qu'à

- Monsieur le sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le chef du Service de la Navigation de la Seine.

Le Préfet, le 31/03/1998

Pour Ampliation

ANDRE VIAU

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile



Roger HIRSCH